

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2015**

Délibération
n° 2015.02.021

**Approbation du
nouveau règlement
du service public de
l'assainissement non
collectif (SPANC)**

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE QUINZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 janvier 2015**

Secrétaire de séance : Sylvie CARRERA

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Xavier BONNEFONT, François NEBOUT, André BONICHON, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Sylvie CARRERA, Samuel CAZENAVE, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS ROUGIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Françoise LEGRAND, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Mireille BROSSIER à Michel GERMANEAU, Catherine MAZEAU à Bernard CONTAMINE

Excusé(s) :

Absent(s) :

Gérard BRUNETEAU, Danielle BERNARD, Mireille BROSSIER, Françoise COUTANT, Philippe LAVAUD, Catherine MAZEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 FEVRIER 2015

**DELIBERATION
N° 2015.02.021**

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION
/ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

Par délibération n° 119 du 12 mai 2005, le conseil communautaire a approuvé le règlement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Puis, par délibération n°302 du 4 décembre 2014, le conseil communautaire a approuvé l'annualisation de la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement.

Enfin, vous allez vous prononcer sur la mise en place de la pénalité d'assainissement non collectif au cours de ce conseil.

Suite aux arrêtés du :

- 7 mars 2012, portant modification de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

et afin de tenir compte de l'ensemble des règles ci-dessus, il convient de valider un nouveau règlement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Il précise les modalités d'intervention des agents ainsi que les droits et obligations des usagers du service.

Vu l'avis de la commission proximité et services à la population du 13 janvier 2015,

Je vous propose :

D'ABROGER le règlement du service de l'assainissement non collectif adopté par la délibération n° 119 du conseil communautaire du 12 mai 2005.

D'APPROUVER le nouveau règlement du service de l'assainissement non collectif (SPANC).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

10 février 2015

Affiché le :

10 février 2015

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service définit les obligations mutuelles entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers qui sont les propriétaires d'immeubles équipés ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou les occupants de ces immeubles. Le présent règlement s'applique sur le territoire du GrandAngoulême, en charge du service de l'assainissement non collectif, ci-après désigné par « le SPANC ».

① Dispositions générales

1.1 - Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une station d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas en encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble n'est pas raccordé (exemples : immeubles bénéficiant d'une exonération de l'obligation de raccordement ou d'une prolongation du délai de raccordement).

1.2 - Obligation de contrôle par le GrandAngoulême

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le GrandAngoulême assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Il doit à ce titre :

- pour les constructions neuves ou à réhabiliter, assurer un examen préalable de la conception, vérifier la réalisation et établir un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires
- vérifier périodiquement le fonctionnement et l'entretien des installations existantes et établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement

1.3 – Définitions

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

1.4 - Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

1.5 – Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 3 jours à compter de la réception de la demande, pour la vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage d'une heure ;
 - dans le cas de la vente d'un immeuble, dès réception du formulaire de « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente », une proposition de rendez-vous sous 15 jours maximum avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage d'une heure ;
 - un accueil téléphonique aux numéros de téléphone indiqués sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au jeudi de 8h30 à 12h - 13h30 à 17h et le vendredi de 8h30 à 12h – de 13h30 à 16h30 pour effectuer vos démarches et répondre à vos questions ;
 - toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président, à l'adresse suivante : 25 Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULÊME.
 - une réponse écrite à votre demande d'information dans les 30 jours suivant sa réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
 - le SPANC est ouvert au public dans les conditions suivantes :
 - adresse : 92 Rue du Port Thureau à Angoulême ;
 - jours d'ouverture : du lundi au vendredi ;
 - horaires d'ouverture : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h
- Pour tout renseignement technique, il est conseillé de prendre rendez-vous avant de vous déplacer.
- Tous les documents ou formulaires relatifs au SPANC sont à votre disposition à nos bureaux et téléchargeables sur le site Internet du GrandAngoulême (www.grandangouleme.fr).

② Obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, respecter certaines règles de conception ou d'implantation et ne pas créer de risques sanitaire, environnemental ou de sécurité.

2.1 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Il doit obligatoirement présenter son projet au SPANC pour validation.

2.2 – Prescriptions applicables aux installations nouvelles

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :
 - l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012 ;
 - l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
 - le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle.
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - les zones à enjeux sanitaires ou environnementales ;
 - les prescriptions particulières du service ;

- le règlement des PLU ;
- des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...);
- des arrêtés municipaux.

Les installations avec traitement autre que par le sol doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés publiée au Journal Officiel.

Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'utilisateur par le SPANC. Toute installation nouvelle doit disposer d'un guide d'utilisation rédigé en Français, remis au propriétaire par le constructeur et tenu à la disposition du SPANC.

③ Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles de vidange ;
- les hydrocarbures ;
- les acides, cyanures, peintures, médicaments et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur, dans le respect des règles de conception de l'installation :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire, au minimum tel que le prévoit le guide d'utilisation.

Les vidanges de fosses toutes eaux sont effectuées avec une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec traitement autre que par le sol. La vidange, le transport et l'élimination des matières de vidange sont réalisées par un entrepreneur ou organisme disposant d'un agrément préfectoral. Une liste des vidangeurs agréés est consultable sur le site Internet de la préfecture de la Charente.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange signé par l'utilisateur et la personne agréée et tenu à la disposition du SPANC.

Ce bordereau comporte au minimum les informations suivantes (annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- le numéro du bordereau ;

- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise agréée ainsi que le numéro départemental de l'agrément et sa date de fin de validité ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de vidange ;
- le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- les coordonnées de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

④ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

4.1 - Nature du contrôle technique

Le contrôle comprend dans un premier temps un examen préalable de la conception qui consiste à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et arrêté du 22 juin 2007 susvisés).

Au moment des travaux de réalisation, une vérification est réalisée qui consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

4.2 – Examen préalable de la conception

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement dépose auprès du SPANC, un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif .

Ce dossier doit comporter au minimum :

- la demande d'installation d'un assainissement non collectif, disponible auprès du SPANC ou sur le site Internet du GrandAngoulême, complétée, datée et signée ;
- un plan de situation (1/25 000 à 1/10 000) ;
- un plan de masse (1/500 à 1/200) précisant :
 - la position de l'habitation (future ou existante), des limites de propriété et des habitations voisines ;
 - l'emplacement des installations d'assainissement non collectif (prétraitement, traitement, ventilations, exutoire...) ;
 - la position des captages d'eau (puits...), des sources et des ruisseaux dans un rayon de 50 m ;
 - le sens de la pente du terrain.

En complément, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire, à la charge de ce dernier :

- une étude particulière permettant de déterminer la filière d'assainissement adaptée au projet et aux différentes contraintes de l'unité foncière ;
- tout autre élément que le SPANC jugera utile à l'instruction du dossier.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC transmet au propriétaire de l'immeuble, dans un délai maximal d'un mois après réception du dossier complet de demande, un rapport d'examen de conception qui comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies engendrant une non conformité ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant l'attestation de conformité prévue à l'article R431-16 c) du code de l'urbanisme et à intégrer au dossier de permis de construire, ou au dossier de permis d'aménager (art R441-6 b) du

code de l'urbanisme), ou au dossier de déclaration préalable (Art R441-10 du code de l'urbanisme).

4.3 – Vérification de l'exécution

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblayage des ouvrages qui ne doit intervenir qu'après contrôle de l'exécution par le SPANC.

Le SPANC s'engage à proposer un rendez-vous dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande, pour vérification de travaux avant remblayage avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage d'une heure.

4.4 – Rapport de visite, suites du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal d'un mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation

En cas de non conformité, le SPANC, précise la liste des aménagements à réaliser par le propriétaire et procède à une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux demandés dans les délais impartis, avant remblayage.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblayage, pourront être déclarés non conformes.

5 Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

5.1 - Nature du contrôle

Le contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Ce contrôle est réalisé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de ses annexes récapitulatif le contenu du contrôle.

5.2 – Fréquence du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé généralement à raison d'un passage minimum tous les dix ans (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Dans le cas d'installations présentant un danger pour la santé ou un risque pour l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents (Art 7 de l'arrêté du 27 avril 2012).

5.3 – Accès à l'installation, prise des rendez vous

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 7 jours ouvrés minimum. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez vous.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

En cas d'inaccessibilité des ouvrages d'assainissement non collectif (ouvrages enterrés ou difficilement manœuvrables), un nouveau rendez-vous sera fixé avec l'usager.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez vous, un nouveau rendez-vous sera fixé entre le SPANC et l'usager.

5.4 – Documents à fournir

Lors de la visite l'usager est tenu de fournir tout élément probant permettant de vérifier l'existence de l'installation :

- attestation de conformité ;
- facture ;
- certificat de vidange ;
- compte rendu de visite ;
- etc...

Il fournira aussi tout élément utile à la description de l'installation et à l'appréciation de son état d'entretien et de fonctionnement :

- plans, photos ;
- notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009 ;
- date de la dernière vidange et bordereau de suivi des matières de vidange ;
- etc...

5.5 - Contrôle

Le contrôle consiste, lors d'une visite sur site, à :

- vérifier l'existence d'une installation complète ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non conformité de l'installation ;
- vérifier la présence de défaut de structure et la bonne fermeture des ouvrages.

5.6 - Rapport de visite, suite du contrôle

Le SPANC, dans un délai maximal d'un mois après la visite, transmet au propriétaire, un rapport qui précise :

- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- l'évaluation de la non conformité selon l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- le cas échéant la liste des travaux à réaliser classés par ordre de priorité ;
- le cas échéant les délais impartis pour réaliser ces travaux. Ce délai court à compter de la date de notification du rapport.

Lorsque des travaux à réaliser sont prescrits dans le rapport , le propriétaire soumet ses propositions au SPANC qui procède, à une contre-visite , avant remblayage pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

En cas d'absence d'installation ou lorsque les travaux prescrits se traduisent par une réhabilitation complète de l'installation, un dossier de demande est remis au SPANC qui réalise un examen préalable de la conception puis une vérification de l'exécution dans les conditions fixées au chapitre 4.

5.7 – Obligations des usagers entre deux visites

Le propriétaire ou l'occupant transmet, dès leur réalisation, au SPANC les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

5.8 – Contrôles réalisés lors de ventes, à la demande du propriétaire

Des contrôles des installations pourront être effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande et à la charge du propriétaire ou de son mandataire, notamment si le précédent contrôle est daté de plus de trois ans ou en cas de modification de l'installation depuis le précédent contrôle (article L1331-11-1 du code de la santé publique).

Une fiche de renseignements « demande de diagnostic dans le cadre d'une vente » devra être complétée et retournée au SPANC. A réception de cette fiche, un rendez-vous sera alors programmé dans un délai de 15 jours.

En cas de non conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Un rapport de visite reprenant l'ensemble des indications précisées dans l'article 5.6, sera adressé au demandeur dans un délai maximal d'un mois à compter de la date du contrôle effectué sur place.

5.9 – Contrôles réalisés dans le cadre des procédures d'exonération de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées

Dans le cadre de la mise en service d'un nouveau réseau public d'eaux usées, les propriétaires des immeubles difficilement raccordables peuvent bénéficier d'une exonération de l'obligation de raccordement au réseau d'eaux usées sous diverses conditions fixées par délibération du GrandAngoulême. Parmi ces conditions, il est demandé que ces immeubles disposent d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement de service du SPANC et qui ne porte pas préjudice à la santé publique et à l'environnement. Un contrôle du système d'assainissement individuel des immeubles concernés par cette disposition est donc obligatoire.

En cas de conformité du système d'assainissement individuel, l'exonération de l'obligation de raccordement peut être prononcée ou renouvelée.

En cas de non conformité du système d'assainissement individuel ou d'un « avis réservé » de la part du SPANC, le propriétaire sera informé par courrier, des travaux qu'il devra effectuer sous un délai d'un an.

Dès que le propriétaire a fait effectuer les travaux nécessaires, il doit en informer le SPANC afin qu'un nouveau contrôle soit effectué sur place. Sans réponse de la part du propriétaire, l'exonération de l'obligation de raccordement ne pourra être maintenue et propriétaire sera alors soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées.

6 – Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines, conformément aux principes généraux de l'ANC.

Les toilettes sèches sont mises en oeuvre :

- soit pour traiter en commun des urines et des fèces ; ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage ; les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions générales.

Les toilettes sèches sont composées d'un réservoir étanche amovible ou maçonné. Celui-ci est régulièrement vidé sur une aire étanche retenant les liquides et à l'abri des intempéries. Les sous produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle."

7 Voies de recours, sanctions

7.1 – Recours en cas de contestation du rapport de visite

Les contestations relatives au contenu du rapport de visite doivent être adressées au SPANC dans un délai de deux mois à compter de la réception du rapport.

7.2 – Sanctions

Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

En cas d'absence d'installation, ou de non réalisation dans les délais prévus, des travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite, le propriétaire peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif (article L1331-8 du code de la santé publique).

Pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Dans le cas où l'usager, occupant de l'immeuble, refuse de laisser l'accès à la propriété pour la réalisation de l'un des contrôles prévus par le service, il peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif (article L1331-11 du code de la santé publique).

Dans le cas où l'usager occupant ou le propriétaire est absent à plus de **deux rendez-vous consécutifs** sans en avoir informé au préalable le SPANC, il peut être astreint au paiement de la pénalité d'assainissement non collectif.

Travaux d'office

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la collectivité peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L1331-6 du code de la santé publique).

8 Redevances et modalités de facturation

8.1 – Les redevances et les redevables

Les redevances couvrent les frais de fonctionnement du service liés aux contrôles obligatoires ainsi qu'aux services apportés aux usagers (conseils aux particuliers, contre-visites, permanence téléphonique).

Plusieurs redevances permettent de générer des recettes pour équilibrer le budget du SPANC :

- la redevance de contrôle de conception : Elle couvre les dépenses relatives à l'instruction et la validation des dossiers déposés par les usagers dans le cadre de la création ou la réhabilitation complète du système d'assainissement non collectif . Elle est adressée au propriétaire de l'immeuble;
- la redevance de contrôle de réalisation : Elle couvre les dépenses relatives à la vérification effectuée sur le terrain avant remblaiement afin de constater la bonne exécution des travaux prescrits. Elle est adressée au propriétaire de l'immeuble ;
- la redevance de contrôle de bon fonctionnement : Elle correspond à la contrepartie financière demandée aux usagers pour les contrôles effectués périodiquement sur place afin de déterminer les ouvrages existants et leur état, de vérifier le bon entretien et le bon fonctionnement des installations. Elle est adressée à l'usager, occupant l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble, aux mêmes périodicités que la facture d'eau potable. Dans le cas d'un changement d'abonné, elle est calculée au prorata du nombre de jours d'occupation.
Dans le cas où plusieurs logements relevant chacun d'un abonnement d'eau potable, seraient raccordés sur un seul système d'assainissement autonome, la redevance de contrôle de bon fonctionnement sera adressée au propriétaire ou son représentant, charge à lui de la répercuter dans les charges locatives.
- La redevance de diagnostic vente : Elle est émise dans le cadre de la vérification d'un dispositif d'assainissement non collectif pour un immeuble faisant l'objet d'une vente. Elle est émise au nom du vendeur et adressée au demandeur du contrôle.

8.2 – Les tarifs et leurs évolutions

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du GrandAngoulême, pour la part qui lui est destinée (tarifs révisables annuellement);
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'utilisateur est informé des tarifs applicables avant chaque contrôle.

Toute information portant sur les tarifs appliqués est disponible auprès du SPANC ainsi que sur le site Internet du GrandAngoulême (www.grandangouleme.fr).

8.3 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture (article R2224-19-9 du code général des collectivités territoriales).

9 Dispositions d'application

9.1 - Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par le GrandAngoulême, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

9.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux dans un délai de 2 mois à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

9.3 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

9.4 – Clause d'exécution

Le Représentant du GrandAngoulême, les agents du service d'assainissement non collectif et le comptable public du GrandAngoulême, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération n° du du Conseil
Communautaire de la Communauté d'Agglomération du
GrandAngoulême.

Tous les arrêtés ou articles de codes cités dans le présent règlement sont consultables sur : www.legifrance.gouv.fr
